

Actualités du droit funéraire

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales de mai 2025.

Adaltys[®]
AVOCATS

I - Textes

1 - Compétence des infirmiers pour établir des certificats de décès – extension du dispositif à toute la France

Pour mémoire, c'est une disposition de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS, art. 36) qui avait permis au Gouvernement d'édicter un 1^{er} décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 ouvrant la possibilité, à titre expérimental, dans 6 régions – Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, La Réunion et Occitanie – d'autoriser certains infirmiers à signer les certificats de décès.

Un nouvel article de la LFSS pour 2025 (art. 56) entérine le dispositif, l'étend à toute la France et permet au Gouvernement d'édicter ces deux nouveaux décrets et un arrêté, publiés le 25 avril, qui précisent que partout en France, le certificat attestant le décès peut également être établi par un infirmier diplômé d'État volontaire après avis du Conseil national de l'ordre des infirmiers.

Cette nouvelle compétence pour les infirmiers est inscrite dans le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), au même titre que les autres professionnels de santé déjà autorisés : médecin (en activité ou retraité) ou étudiant en médecine en troisième cycle.

Les conditions sont celles qui étaient déjà requises lors de l'expérimentation :

- être titulaire du diplôme d'État depuis au moins trois ans,
- être inscrit au tableau de l'Ordre,
- avoir validé une formation spécifique.

Par exception, l'infirmier ne peut établir seul le certificat lorsque "le caractère

... l'infirmier ne peut établir seul le certificat lorsque "le caractère violent de la mort est manifeste" ou lorsque le décès s'est produit dans un lieu ouvert au public ou sur la voie publique.

violent de la mort est manifeste" ou lorsque le décès s'est produit dans un lieu ouvert au public ou sur la voie publique. L'arrêté précise le contenu de la formation : une formation obligatoire de 12 heures et une formation facultative complémentaire.

Nombreux sont les territoires qui souffrent du manque de professionnels de santé et particulièrement de médecins. On se souvient que ce manque crucial a été encore plus cruellement ressenti pendant les périodes de crise Covid face au nombre de décès.

Le 25 avril dernier, jour de parution des 2 décrets et de l'arrêté, le Gouvernement présentait d'ailleurs à Puycapel, au cœur du Cantal, son "Pacte de lutte contre les déserts médicaux", dont un pan repose, sans surprise désormais, sur la délégation de certaines compétences, jusque-là monopole des médecins, aux pharmaciens et autres professionnels de santé.

À retenir

La compétence des infirmiers pour établir des certificats de décès est étendue à toute la France.

Me Philippe Nugue

Sources :

- Décret n° 2025-370 du 22 avril 2025 relatif à l'établissement des certificats de décès.
- Décret n° 2025-371 du 22 avril 2025 relatif aux conditions de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'État ;
- Arrêté du 22 avril 2025 relatif à la formation délivrée aux infirmiers diplômés d'État pour l'établissement d'un certificat de décès dans le cadre de l'art. 56 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025.

Me Philippe Nugue.



2 - Le portail des successions vacantes : nouvelle offre de services

En première approche, on se demande quel intérêt pourrait bien présenter ce service pour les professionnels du funéraire. Chaque année, des milliers de successions, 13 000 en moyenne, sont déclarées vacantes et administrées par les services du Domaine, nommés curateurs, par une décision du juge judiciaire.

La mission de gestion de ces successions vacantes est pilotée par la DNID (Direction Nationale d'Interventions Domaniales) au plan national et gérée par les services du Domaine des directions régionales et départementales des Finances publiques (le pôle de gestion des patrimoines privés de la DNID pour la région Île-de-France).

Le portail permet, pour les décès postérieurs au 1^{er} janvier 2007, de savoir si une succession a été déclarée vacante et prise en charge par un service du Domaine en complétant le formulaire de recherche en ligne. De nouveaux services vont compléter le "service de recherche" qui a enregistré depuis mars 2022 plus de 410 000 visites.

Depuis janvier 2025, le Portail des successions vacantes propose de nouveaux services en continu toute l'année sur le site impots.gouv.fr depuis l'espace professionnel ("Mes démarches").

- **Des services de consultation** : pour vérifier si le Domaine est nommé curateur de la succession vacante par le juge judiciaire et rediriger l'utilisateur vers les nouveaux services en ligne. Un tableau de suivi général et détaillé permet de connaître le statut de la démarche en gestion.
- **Des services à formulaires** : pour renseigner ses données de contact, transmettre une décision de nomination du Domaine rendue par le tribunal judiciaire, déclarer des créances puis compléter une précédente démarche en transmettant des justificatifs supplémentaires.

Les partenaires institutionnels locaux pourraient, selon l'Administration, obtenir un paiement rapide de leurs créances (droits de mutation par décès, taxes foncières, etc.), un remboursement sans délai des aides sociales et la mise en vente accélérée de certaines parcelles immobilières en

... les frais de prise en charge du défunt à l'occasion des obsèques sont bien constitutifs d'une créance sur la succession...

Encart pub : 1/2

... les représentants
des collectivités locales
qui souhaitent utiliser
le Portail des successions
vacantes doivent,
au préalable adhérer
au e-service "successions
vacantes"...

Me Paul Brender.



vue d'opérations d'aménagement foncier à réaliser. Or, les frais de prise en charge du défunt à l'occasion des obsèques sont bien constitutifs d'une créance sur la succession (art. 806 du Code civil)

Dans certains cas, il serait donc possible de vérifier que la succession du défunt fait ou non l'objet d'une procédure de succession vacante, succession susceptible de régler la créance :

- Défunt isolé pris en charge par la collectivité, voire les délégataires de services publics (art. L. 2213-7 du CGCT) ;
- Défunt d'abord considéré, faute d'information, comme une personne sans ressources suffisantes, (art. L. 2223-27 du CGCT) ;
- Défunt encore dont les frais d'obsèques n'ont tout simplement pas été réglés, ou au contraire ont été avancés par un proche qui pourrait demander un remboursement sur la succession.

En qualité d'usagers professionnels, les représentants des collectivités locales qui souhaitent utiliser le Portail des successions vacantes doivent, au préalable adhérer au e-service "Successions vacantes" depuis leur espace professionnel.

À retenir

Une succession vacante peut permettre le règlement des frais d'obsèques.

Me Philippe Nugue

Source : portail de la DGCL - Note complète.

II - Jurisprudence

1 - La défense des columbariums et des espaces cinéraires par la propriété intellectuelle : un arsenal juridique essentiel mais à la recevabilité stricte

Il est constant que les aménagements paysagers et cinéraires des cimetières et autres sites funéraires peuvent faire l'objet des mécanismes de protection en lien avec la propriété intellectuelle, notamment par le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles.

Ces droits permettent notamment d'empêcher que lesdits aménagements des sites funéraires ne soient reproduits ou copiés sans autorisation

par d'autres sites funéraires dès lors qu'ils sont couverts pas des droits de propriété intellectuelle.

Cependant, la mise en œuvre judiciaire de ces mécanismes est délicate et technique, ce qu'a appris la société SBT Columbarium à ses dépens.

En effet, la société SBT Columbarium, spécialisée dans l'aménagement d'espaces cinéraires, avait assigné un artisan paysager funéraire pour d'une part, contrefaçon de son modèle de columbarium dénommé "Katrys" déposé à l'INPI en 2018 (par application des articles L. 521-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle) et d'autre part, pour contrefaçon de ses droits d'auteurs (sur le fondement de l'art. L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle) en raison de la copie de ses plans d'aménagement paysager cinéraire dont l'artisan se serait inspiré pour l'emplacement des allées et des stèles sur le cimetière qu'il a paysagé.

La société SBT Columbarium sollicitait notamment des dommages et intérêts pour atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et la cessation de l'exploitation des copies de ses plans d'aménagements paysagers.

Par une décision en date du 15 novembre 2024, le tribunal judiciaire de Lille a rendu une décision pédagogique qui illustre parfaitement les embûches juridiques dans la mise en œuvre de l'arsenal juridique de la propriété intellectuelle dans le domaine funéraire.

En effet, s'agissant du premier fondement juridique invoqué en lien avec la contrefaçon du modèle Katrys, le défendeur a sans surprise répliqué aux demandes de la société SBT Columbarium en soulevant la nullité dudit modèle Katrys sur lequel se fondait cette action.

Au soutien de sa demande en nullité, le défendeur soutenait que le modèle déposé en 2018 par la société SBT Columbarium n'était pas valable dès lors qu'il n'était pas nouveau et ne possédait pas de caractère propre au jour de son dépôt (conformément aux exigences des articles L. 511-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

Le défendeur arguait notamment que le modèle déposé en 2018 n'était que

la reprise d'un modèle déposé dès 2013 par le dirigeant de la société SBT Columbarium en son nom propre et qu'une telle antériorité détruisait la nouveauté du modèle déposée en 2018.

Le tribunal judiciaire de Lille a fait droit à cette demande de nullité reconnaissant l'absence de nouveauté du modèle Katrys de 2018 et l'absence de renouvellement du modèle déposé par son dirigeant en 2013 et par conséquent l'absence de contrefaçon de modèles. En effet, plus de modèle, plus de contrefaçon.

La juridiction a pris le soin de préciser que, même si le dépôt de modèle de 2013 était encore en vigueur au moment des faits, il eût été nécessaire d'apporter la preuve d'un contrat de cession des droits du dirigeant sur le modèle de 2013 au profit de la société afin de permettre l'action de cette dernière, ce qui n'était aucunement le cas en l'espèce.

La décision du tribunal judiciaire de Lille est particulièrement didactique sur le second fondement juridique invoqué par la société SBT Columbarium en lien avec la contrefaçon de droit d'auteur.

Face aux prétentions de la société requérante au titre de la contrefaçon de droit d'auteur, le défendeur a argué que la société SBT Columbarium n'établissait pas la preuve de l'originalité des dessins et plans d'aménagements du site cinéraire qui auraient été copiés par l'artisan paysager dans la création du second site funéraire.

La société SBT Columbarium a répliqué que les photographies versées à titre de preuve suffisaient à établir l'originalité et à démontrer la copie

servile des plans et aménagements initiaux et, par voie de conséquence, la contrefaçon des droits d'auteurs de la société sur lesdits plans et aménagements.

Sur ce point, le tribunal de Lille a rappelé qu'il appartient à celui qui se prévaut d'une violation de ses droits d'auteur sur une œuvre originale de justifier de cette originalité, c'est-à-dire de faire la démonstration que l'œuvre revendiquée porte l'empreinte personnelle de son auteur résultant d'un travail créatif et de choix arbitraires. Cette condition est une condition de recevabilité de l'action en contrefaçon de droit d'auteur qui nécessite une véritable démonstration et ne se déduit pas de la simple production de photographies de l'œuvre prétendument copiée.

Faute pour le demandeur d'avoir suffisamment argumenté l'originalité des plans et aménagements paysagers cinéraires, la juridiction lilloise a débouté la société SBT Columbarium de sa demande en contrefaçon de droit d'auteur, sans même avoir besoin de trancher la question de la copie servile ou non des aménagements du second site.

La juridiction a en l'espèce fait une application stricte des conditions de recevabilité d'une action en contrefaçon de droit d'auteur, sans avoir besoin d'étudier le bien-fondé de l'action initiée par la société SBT Columbarium (alors que celle-ci était peut-être bien victime de contrefaçon de ses droits d'auteur). La demanderesse ayant été déboutée de ses deux demandes en contrefaçon – de modèle puis de droit d'auteur – celle-ci a été condamnée aux dépens et au remboursement des frais de justice du défendeur.

... il appartient
à celui qui se prévaut
d'une violation
de ses droits d'auteur
sur une œuvre originale
de justifier
de cette originalité [...] de faire la démonstration
que l'œuvre revendiquée
porte l'empreinte
personnelle
de son auteur résultant
d'un travail créatif
et de choix arbitraires.

Encart pub : 1/4

... la responsabilité
qui peut incomber
à une commune
en raison des dommages
imputés à ses services
publics administratifs,
est soumise à un régime
de droit public et relève
en conséquence
de la juridiction
administrative.

À retenir

Le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles s'appliquent parfaitement à la protection des aménagements cinéraires et funéraires des cimetières. Cependant, la recevabilité des actions en contrefaçon sur la base de ces droits d'auteur et dessins et modèles requiert systématiquement que le demandeur apporte la preuve argumentée de la titularité de ses droits, ce qui fait l'objet d'une appréciation stricte de la part des tribunaux.

Me Paul Brender

Source : TJ Lille, ch. 01, 15 nov. 2024, n° 22/06233.

2 - Juge compétent pour apprécier les fautes de la commune dans la gestion du cimetière : pourquoi faire simple ?

Le cas, comme souvent, est inédit.

Une commune procède à la reprise de terrains affectés à diverses concessions. À l'occasion des travaux de reprise, sont malencontreusement détruits par erreur deux monuments funéraires et des dalles de béton recouvrant les concessions perpétuelles appartenant à la famille "D", qui n'étaient pas concernées par les opérations de reprise. Il apparaît que les restes mortels, selon la commune, n'auraient pas été exhumés.

Madame "D", ayant droit, demande alors à la commune de prendre en charge la réalisation de nouveaux monuments. La négociation achoppe sur la nature, l'importance et le montant des travaux.

La commune a fait établir un devis par un marbrier afin de prendre à sa charge la reconstruction d'une tombe regroupant les 2 détruites, pour un montant de 250 €. Mme "D" a refusé ce devis qui ne portait que sur une seule dalle au lieu de 2, en béton et non en pierre.

La commune a ensuite fait établir un second devis portant sur la fourniture et la pose d'une dalle en pierre, d'une plaque en granit et des gravures sur plaque pour un montant de 970 €.

Mme D s'est opposée également à la reconstruction sur la base de ce 2^e devis sollicitant une reconstruction au plus proche des édifices détruits en présentant un devis d'un montant de 21 900 €.

Face au refus de la commune, Mme "D" se tourne vers la justice pour qu'il soit enjoint à la commune de procéder, à sa charge, à la fourniture et à la pose de la dalle détruite sur l'ouvrage funéraire, sur la base du 3^e devis établi, et que la commune soit condamnée à lui verser la somme de 10 000 € au titre du préjudice moral subi à raison des fautes commises tenant à l'inertie fautive de la commune dans la réparation des dommages et à la faute commise s'agissant de l'exhumation des restes des personnes inhumées. S'ensuit alors un débat sur le juge compétent.

Mme "D" a tout d'abord saisi le tribunal judiciaire. Toutefois, par ordonnance, qui n'était plus susceptible d'aucun recours, le tribunal judiciaire de Lyon s'est déclaré incompétent au profit du tribunal administratif de Lyon, au motif que "seuls les monuments funéraires ont fait l'objet d'une destruction par suite d'une erreur, mais il n'y a eu ni reprise des concessions perpétuelles, ni exhumation. Il n'y a donc pas eu d'atteinte au droit réel immobilier découlant de la concession perpétuelle, mais seulement des dommages causés par l'activité de l'autorité administrative aux constructions édifiées sur la concession".

Mme "D" saisit donc le tribunal administratif de Lyon. Las, celui-ci s'estime également incompétent. Dans cette situation, dès lors que la décision du juge judiciaire ne pouvait plus faire l'objet de recours, le tribunal administratif, saisi en dernier, est tenu de renvoyer l'affaire au tribunal des conflits (art. R.771-1 du Code de justice administrative et art. 32 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles).

La décision du 2^e tribunal doit être motivée mais n'est susceptible d'aucun recours même en cassation. Pour motivation, le tribunal administratif de Lyon, après avoir rappelé le régime d'octroi et de reprise des concessions funéraires (art. L. 2223-13 et suivants du CGCT, revient sur les règles qui font la compétence du juge administratif.

Sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à une commune en raison des dommages imputés à ses services publics administratifs, est

soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative.

Cette compétence, qui découle du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'art. 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne vaut toutefois que sous réserve des matières dévolues à l'autorité judiciaire par des règles ou principes de valeur constitutionnelle.

Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

Au cas soumis, les monuments funéraires litigieux ont été enlevés par erreur, en exécution d'un arrêté municipal prononçant la reprise de terrains affectés à diverses concessions, parmi lesquelles ne figuraient pas les concessions concernées.

Mais, comme a priori la commune n'a pas fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées, le tribunal estime que ces concessions funéraires n'ont pas fait l'objet d'une reprise au sens du CGCT, et, comme son homologue judiciaire, que le droit réel immobilier que Mme "D" tire de ces concessions ne s'est pas trouvé éteint par la destruction des monuments funéraires.

En revanche, distinguant le droit réel immobilier qui porte sur les

concessions, et le droit de propriété qui porte sur les monuments, le juge administratif estime que la destruction des monuments a nécessairement emporté l'extinction du droit de propriété détenu par Mme "D" sur ces monuments funéraires.

Cette extinction du droit de propriété sur les monuments, fonde, pour le tribunal administratif, la compétence du tribunal judiciaire. Et motive, par conséquent, le renvoi de la question au Tribunal des conflits. Le tribunal fait cependant un sort différent aux demandes indemnitaires de Mme "D", relatives à l'inertie fautive de la commune dans la réparation des dommages et à la faute commise s'agissant de l'exhumation des restes des personnes inhumées.

Ces fautes prétendues sont en lien avec l'exploitation du service public, et n'ont, faut-il comprendre, pas emporté extinction d'un droit de propriété. Le tribunal administratif s'estime donc compétent pour juger les demandes. Ici, le tribunal retient des échanges de devis entre Mme "D" et la commune sur l'ampleur des travaux à prendre en charge, que Mme "D" n'est pas fondée à reprocher à la commune une inertie fautive de nature à engager sa responsabilité.

Et en l'absence de preuve que la commune aurait procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées, aucune faute de nature à engager la responsabilité de la commune n'est établie sur ce point. Mme "D" n'est donc pas fondée à demander la réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi.

À retenir

Si, sur le plan intellectuel, les juristes peuvent se satisfaire (et encore) des

Ces fautes prétendues sont en lien avec l'exploitation du service public, et n'ont, faut-il comprendre, pas emporté extinction d'un droit de propriété.

Encart pub : 1/4

... il en va pour les urnes comme pour les tombes. Celles-ci ne peuvent être déplacées sans l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Me Anthony Alaimo.



subtilités qui font la répartition des compétences entre les 2 ordres de juridiction, on peut légitimement s'interroger sur l'utilité de règles qui emportent en pratique distribution devant 2 juges distincts des demandes de réparation de fautes commises au titre d'une seule et même activité de service public, et même ici au titre d'un seul et même acte fautif, et qui obligent la requérante, comme la commune, à devoir s'en remettre à 2 tribunaux différents pour obtenir que l'entier litige soit tranché.

Me Philippe Nugue

Source : Tribunal administratif, Lyon, 4^e chambre, 25 février 2025 - n° 2306007

3 - En bref, pas de déplacement d'urne sans l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit

Mme C, se rendant au cimetière, constate sur place que les urnes dans lesquelles étaient conservées les cendres de ses parents avaient été posées dans un nouvel emplacement du columbarium à la suite de travaux d'agrandissement commandés par la commune.

Mme C demande alors au maire de faire déposer à leur endroit initial les urnes funéraires, conformément à la concession perpétuelle acquise par sa mère. Le maire rejette cette demande par une décision expresse.

Mme C saisit le tribunal administratif de M... de demandes tendant à l'annulation de cette décision du 4 février 2022, qu'il soit enjoint au maire de faire replacer les urnes dans l'emplacement concédé, ainsi qu'à la condamnation de la commune lui verser la somme de 2 000 € au titre de son préjudice moral.

Par un jugement du 5 décembre 2023, le tribunal administratif de M... lui donne raison, annule la décision de refus du maire et enjoint de restituer à Mme C l'emplacement concédé au sein du columbarium, et condamne par ailleurs, la commune à lui verser 500 € en réparation de son préjudice moral ainsi qu'une somme de 1 500 € au titre des frais de procès.

Le tribunal condamne également l'entreprise (le marbrier), qui avait déplacé les urnes funéraires sans en aviser Mme C, à garantir la commune l'intégralité de la condamnation

prononcée à son encontre. Mme C relève appel de ce jugement estimant insuffisantes les réparations pécuniaires au titre du préjudice moral et des frais de procès.

La cour porte à 1 500 € la condamnation au titre du préjudice moral et à 1 920 € celle au titre des frais de procès. Mais l'intérêt essentiel de ces décisions est bien de rappeler qu'il en va pour les urnes comme pour les tombes. Celles-ci ne peuvent être déplacées sans l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droit.

À retenir

Il en va pour les urnes comme pour les tombes. Celles-ci ne peuvent être déplacées sans l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Me Philippe Nugue

Source : CAA de Toulouse, 3^e chambre, 15 avril 2025, 23TL02991, Inédit au recueil Lebon

4 - Obsèques de personnes dépourvues de ressources suffisantes : ne pas prévenir l'épouse du défunt de la date de la cérémonie engage (logiquement) la responsabilité de la commune...

... Mais la juridiction administrative se montre particulièrement peu généreuse envers elle.

Une épouse a retrouvé le corps sans vie de son mari, au sein de leur domicile. Ne pouvant assumer la charge financière de ses obsèques, elle s'est tournée vers la commune, dont les services l'ont reçue plusieurs fois.

Faisant application des articles L. 2213-7 et L.2223-27 du CGCT, les services de la commune, sous l'autorité du maire, ont ensuite fait procéder à l'inhumation du corps de son défunt mari, qualifié de personne dépourvue de ressources suffisantes.

Les services de la commune n'ont cependant pas prévenu la veuve explorée de la date des obsèques de son époux. Elle a donc saisi la justice administrative d'une demande indemnitaire à hauteur de 50 000 €, au titre de son préjudice moral.

Le tribunal administratif d'Amiens a rejeté son recours. Pour condamner la commune, la cour d'appel retient logiquement qu'elle a commis une

faute de nature à engager sa responsabilité, en ne prévenant pas la requérante de la date des obsèques de son époux.

La cour administrative d'appel atténue cependant à hauteur de 50 % la responsabilité de la commune, en retenant que la veuve avait fait preuve de négligence fautive en ne s'enquérant pas auprès des services de la commune de la date des obsèques, alors qu'elle ne pouvait ignorer qu'elles seraient très proches, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

Faute de prouver l'avoir effectivement précisé aux services de la commune, la cour d'appel n'a également pas retenu le grief de la veuve selon lequel la commune n'aurait pas respecté les dernières volontés du défunt relativement à ses funérailles (à savoir être crématisé et bénéficier d'une cérémonie militaire).

La cour administrative d'appel condamne la commune, compte tenu des circonstances, à indemniser la veuve à hauteur de 500 € au titre de son préjudice moral, outre 500 € au

titre de ses frais de justice. C'est décidément bien peu, et c'est le moins que l'on puisse dire...

À retenir

Une commune procédant aux obsèques d'une personne dépourvue de ressources suffisantes doit prévenir le(s) proche(s) dont elle a connaissance de la date de la cérémonie.

Me Anthony Alaimo

Source : Cour administrative d'appel, Douai, 2^e chambre, 5 mars 2025 – n° 24DA00298

ADALTYS Avocats

... la commune [...] a commis une faute de nature à engager sa responsabilité, en ne prévenant pas la requérante de la date des obsèques de son époux.

Adaltys[®]

AVOCATS

LYON • PARIS • BORDEAUX • MARSEILLE • RENNES • PÉKIN • SHANGHAI

Depuis plus de trente ans, le cabinet Adaltys assiste les acteurs du funéraire au quotidien pour l'organisation de l'activité (évaluation, réorganisation, montage juridique de projets et de structures), et apporte des réponses opérationnelles à toutes leurs questions.

Adaltys intervient sur l'ensemble des problématiques de fonctionnement institutionnel et de suivi d'activité, tant en conseil qu'en contentieux.

L'expertise de notre équipe vous permet de disposer de conseils pleinement sécurisés pour mener à bien l'ensemble de vos projets.

Les membres de l'équipe ont notamment participé à la refonte du Code pratique des opérations funéraires (Le Moniteur, 4^{ème} Ed. 2017) et rédigent la revue d'actualité juridique du magazine Résonance funéraire.



De gauche à droite, **Philippe Nugue**, avocat associé, **Mohamed Ait Sidi**, responsable service documentation, et **Anthony Alaimo**, avocat collaborateur.

Adaltys : 55, Boulevard des Brotteaux • 69455 Lyon cedex 06
Tél. : +33 (0)4 72 41 15 75 • www.adaltys.com